

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7051	Page 1 de 2
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : ÉVALUATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE	
	Référence(s) juridique(s) :	
Autre(s) référence(s) : Procédure G-7051PA		
Adoptée en 1 ^{ère} lecture : 14 avril 203		
Adoptée en 2 ^e lecture : 12 mai 2003		
Adoptée en 3 ^e lecture : 16 juin 2003		

PRÉAMBULE

L'évaluation des directions d'école, faite sur une base régulière, contribue à l'amélioration de la gestion scolaire.

Le Conseil scolaire croit que la direction d'école a une influence sur la qualité des programmes éducatifs.

L'évaluation permet d'identifier les forces et les points à améliorer tout en identifiant les attentes des parties impliquées. La réussite scolaire de tous les élèves est l'objectif visé par l'évaluation des directions d'école.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'évaluation des directions d'école se fera régulièrement par la direction générale afin d'assurer l'implantation de la mission, des buts et des valeurs du Conseil scolaire et, le cas échéant, ceux du Conseil scolaire catholique.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'évaluation des directions d'école a pour but de :
 - 1.1 communiquer les attentes au travail;
 - 1.2 faciliter les améliorations indiquées;
 - 1.3 identifier les forces;
 - 1.4 identifier les priorités et les tâches majeures à être accomplies;
 - 1.5 assurer une bonne relation employeur/employé;
 - 1.6 émettre des recommandations favorisant la formation continue;
 - 1.7 souligner l'accomplissement des tâches majeures; et,
 - 1.8 servir de base à toute décision relative à la permanence, à la promotion, aux transferts ou aux mises à pied.

2. L'évaluation du travail de la direction d'école touche aux domaines suivants :
 - 2.1 leadership spirituel et moral;
 - 2.2 leadership éducatif; et,
 - 2.3 gestion générale de l'école.
3. Nature de l'évaluation :
 - 3.1 La direction d'école est évaluée sur une base informelle continue ainsi que sur une base formelle sommative afin de prendre les décisions relatives à sa permanence, à sa promotion, à son transfert ou à sa mise à pied.
 - 3.2 Le processus d'évaluation est conçu de façon à permettre à la direction de s'auto-évaluer et ainsi d'orienter sa formation continue.
 - 3.3 La disponibilité des ressources, les restrictions budgétaires, le personnel, les contrats des employés ainsi que tout autre facteur pouvant influencer l'atteinte des objectifs sont pris en considération lors de l'évaluation.
 - 3.4 L'évaluation et les conclusions suite à l'évaluation doivent être justes et équitables et doivent assurer :
 - 3.4.1 l'élimination, dans la mesure du possible, de tout différend personnel, intérêt ou préjugé de la part de l'évaluateur;
 - 3.4.2 un délai raisonnable pour l'amélioration des points faibles;
 - 3.4.3 l'accumulation de plusieurs données selon les critères établis pour l'évaluation;
 - 3.4.4 à la direction d'école la chance de discuter de l'évaluation avec l'évaluateur; et,
 - 3.4.5 à la direction d'école le droit d'en appeler des résultats de l'évaluation.
4. Tout rapport d'évaluation est confidentiel et conservé aux dossiers du bureau central. L'accès aux rapports d'évaluation est restreint à la direction d'école, à la direction générale et au Conseil scolaire (suite à une proposition demandant la révision d'un dossier). Si le Conseil scolaire veut réviser le dossier de la direction d'école, cette dernière en est avisée par écrit.
5. La direction d'école est évaluée :
 - 5.1 dans sa première année d'emploi en tant que direction d'école avec le Conseil scolaire;
 - 5.2 sur demande de la direction d'école, de la direction générale, ou du Conseil scolaire.